

REGLES ESSENTIELLES

DU REGIME CHÔMAGE-INTEMPERIES

1 PRÉAMBULE

11 But du régime intempéries et champ d'application

Le régime de chômage-intempéries a été institué par la loi du 21 octobre 1946, codifiée aux articles L. 5424-6 et suivants et D. 5424-7 et suivants du code du travail.

Ces textes visent principalement :

- la protection de la santé et de la sécurité des salariés du B.T.P. en cas de conditions atmosphériques et inondations rendant l'accomplissement du travail dangereux ou impossible,
- l'indemnisation des salariés privés temporairement d'emploi par suite d'arrêts de travail imputables aux intempéries,
- l'organisation de la solidarité professionnelle entre les employeurs du B.T.P. en ce qui concerne l'indemnisation du chômage pour intempéries de leurs salariés.

Le champ d'application de ces textes est défini à l'article D.5424-7 du code du travail par référence à l'activité professionnelle telle que décrite à la nomenclature des activités économiques approuvée par décret n° 59-534 du 9 avril 1959.

Un décret n° 65-501 du 28 juin 1965 instaure deux taux de cotisation « gros œuvre » et « second œuvre » ; un arrêté du 13 juillet 1965, modifié par arrêté du 11 août 1995, définit le champ d'application de la cotisation au taux « gros œuvre » par référence à la même nomenclature des activités économiques de 1959.

12 Taux de cotisation, abattement, montant minimum des réserves

Chaque année sur proposition du conseil d'administration de l'UCF, les taux de cotisations, le montant de l'abattement et le minimum du fonds de réserve sont fixés par arrêté ministériel conjoint du Ministère en charge de l'emploi et du Ministère en charge de l'économie.

121 Taux Gros Oeuvre-Travaux Publics et Taux Second Oeuvre

Les taux de cotisations diffèrent selon que les entreprises effectuent des travaux de "gros œuvre et de travaux publics", ou de "second œuvre". Pour permettre cette distinction, l'arrêté ministériel du 13 juillet 1965 modifié par l'arrêté du 11 août 1995 [renvoi au taux second œuvre des entreprises de pose de carrelages...et de plâtrerie...] identifie les activités ressortant du « gros œuvre et des travaux publics » sur la base de la nomenclature des activités de 1959.

122 Assiette de la cotisation

La cotisation est appelée par la caisse de congés à laquelle adhère l'entreprise. Son assiette correspond à celle de la cotisation plafonnée de

sécurité sociale diminuée de l'abattement, fixé annuellement par arrêté ministériel, qui équivaut à 8.000 fois la valeur du SMIC horaire.

13 Formalités à accomplir par l'entreprise

En cas d'intempéries c'est l'entrepreneur ou son représentant sur le chantier, après consultation des délégués du personnel s'ils existent, qui décide l'arrêt du travail lorsque les conditions atmosphériques rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard, soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir. Il doit également établir, dans les délais prévus, une déclaration d'arrêt à la caisse pour chaque chantier.

14 Indemnisation des salariés

Les employeurs doivent, sous certaines conditions, verser à leurs salariés en cas d'arrêt pour intempéries un revenu de remplacement appelé "indemnité de chômage intempéries" et cela quels que soient le montant et la nature de leur rémunération (art. L. 5424-10 C.T.).

Elle figure isolément sur le bulletin de paie et supporte les prélèvements applicables aux revenus de remplacement.

141 Conditions d'ouverture

Le droit à indemnisation n'est ouvert aux salariés qu'à la double condition de justifier de 200 heures au moins dans le BTP au cours des deux mois précédant l'arrêt (art.L.5424-11 C.T. et D.5424-11 C.T.) et de ne pas avoir été indemnisé plus de 55 jours (ou 495 h) depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours (art.L.5424-12 C.T. et D.5424-14 C.T.).

Pour les nouveaux embauchés :

- il appartient au nouvel employeur de s'assurer du respect de la règle des 200 heures à travers l'examen des certificats de travail (art.4 al 2 arrêté du 18 février 2003). Les 200 heures au cours des deux mois qui précèdent l'arrêt intempéries doivent avoir été effectuées au service d'une ou plusieurs entreprises visées par la législation chômage intempéries.
- Pour permettre la vérification du nombre de jours maximum indemnisés par année civile, le nouvel employeur fait signer une déclaration au salarié qui précise le nombre de jours et d'heures déjà indemnisé depuis le début de l'année civile. Cette déclaration est transmise avec la demande de remboursement à la caisse de congés payés (art.4 al 3 arrêté du 18 février 2003).

142 Délai de carence

Cette indemnité est due pour chaque heure perdue après l'expiration d'un délai de carence d'une heure au cours d'une même semaine, étant entendu que si l'arrêt chevauche deux semaines ou plus, le délai de carence n'est compté qu'une seule fois (art. L. 5424-12 C.T. et D. 5424-12 C.T.).

143 Montant de l'indemnité et nombre d'heures indemnisées

L'indemnisation n'est accordée que dans la limite maximum de 9 heures par jour et de 45 heures par semaine (art. L. 5424-12 C.T. et D. 5424-13 al.2 C.T.).

Elle est égale à 75% du salaire horaire perçu à la veille de l'arrêt (art. L. 5424-12 C.T. et D. 5424-13 al.1^{er} C.T.) lui-même limité au plafond de la sécurité sociale majoré de 20%.

Se trouve ainsi exclue la possibilité de tenir compte d'une augmentation de salaire intervenue au cours de la période intempéries même si elle était programmée.

L'indemnité horaire est calculée selon la formule $(A / B) \times 75 \%$, dans laquelle :

- A représente le salaire perçu à la veille de l'arrêt, y compris les primes accessoires du salaire et les primes de rendement mais à l'exclusion des primes représentatives de frais ou de risques et des majorations pour heures supplémentaires (D. 5424-15 C.T.).
- B correspond à l'horaire habituel du salarié.

Le taux horaire ainsi déterminé est à multiplier par le nombre d'heures perdues pour cause d'intempéries, diminué du délai de carence et ajusté éventuellement des seuils maxima, pour calculer le montant total de l'indemnité intempéries versée au salarié.

144 Illustration

Une entreprise déclare son personnel en intempéries le lundi matin à 8 heures et ne reprend son activité que le lundi suivant à 8 heures. Le tableau ci-dessous détaille et justifie le nombre d'heures indemnisées.

	HORAIRE DE L'ENTREPRISE			HEURES INDEMNISEES
	Matin	Après-midi	Nb heures	
Lundi	8h à 12h	14h à 18h	8 h	7 heures
Mardi	7h à 12h	13h à 18h	10 h	9 heures
Mercredi	8h à 12h	14h à 17h	7 h	7 heures
Jeudi	8h à 12h	14h à 17h	7 h	7 heures
Vendredi	8h à 12h	14h à 17h	7 h	7 heures

Le lundi, l'entreprise n'indemnise son personnel que 7 heures en raison de l'application du délai de carence de 1 heure.

Le mardi, l'entreprise n'indemnise son personnel que sur la base journalière de 9 heures, limite maximale prévue à l'art. D. 5424-13 C.T.

Les mercredi, jeudi et vendredi, l'entreprise indemnise son personnel pour l'horaire complet de la journée qui se trouve compris dans la double limite maximale des 9 heures indemnisées par jour et des 45 heures indemnisées par semaine (37 heures indemnisées au total pour 39 heures d'arrêt).

145 Régime social des indemnités intempéries

Les indemnités horaires décomptées au titre des intempéries ne sont pas assujetties "au versement des cotisations pour charges sociales" (art. L. 5424-14 C.T.). Ces indemnités sont toutefois soumises au précompte appliqué aux revenus de remplacement au titre de la CSG (taux réduit) et de la CRDS.

Pour l'ensemble des entreprises assujetties au régime intempéries, qu'elles soient ou non redevables du paiement de la cotisation intempéries, le régime se substitue à l'entreprise et acquitte sur ces indemnités journalières :

- les cotisations de retraite complémentaire pour les ouvriers auprès de PROBTP (avenant n° 8 à l'accord collectif de retraite des ouvriers du BTP du 13 novembre 1959 - arrêté ministériel d'extension du 22 décembre 1969). Le montant est appelé par exercice civil directement par PROBTP auprès de l'UCF sur la base des déclarations produites à PROBTP par les entreprises concernées.
- La cotisation congés payés calculée sur la base d'un taux unique. Ce taux est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'UCF dans les mêmes conditions que celui de la surcompensation.

15 Remboursement des entreprises cotisantes

Seules les entreprises ayant acquitté une cotisation au titre du régime intempéries (salaires déclarés > abattement) peuvent prétendre recevoir un remboursement d'une partie des indemnités versées à leurs salariés.

2 LES RÈGLES ESSENTIELLES

21 Causes de l'arrêt de travail

Elles sont fixées par l'article L 5424-8 C.T. qui indique que "sont considérées comme intempéries... les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir".

22 Les conditions météorologiques doivent être effectives

Ces conditions, rappelées par lettres ministérielles du 20/01/1947 et du 15/04/1947, sont le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent et les inondations du chantier.

Certaines de celles-ci doivent être mesurables pour être reconnues et avoir des incidences tant au niveau du travail que de la santé ou de la sécurité des salariés :

- gel,
- pluie et neige,
- vent fort,
- inondations.

Toutes autres conséquences résultant des intempéries n'entrent pas dans le cadre de la loi. Il n'existe pas de critères objectifs attestant de manière irréfutable de la réalité de l'intempérie. En effet, si la pluie, la neige, le gel, le vent fort peuvent rendre impossible ou dangereux le travail en extérieur, il n'en est pas de même pour les travaux exécutés à l'abri ou au sol. Pour cette raison, il y a lieu de mentionner avec précision sur la déclaration d'arrêt la désignation du travail suspendu.

23 Les conditions météorologiques doivent rendre le travail effectivement impossible ou dangereux sur le chantier même

Si les intempéries n'empêchent pas le travail sur le chantier, mais en interdisent seulement son accès ou son approvisionnement - barrières de dégel, inondations...- celui-ci ne peut être déclaré en intempéries.

Si le travail est interrompu sur un chantier en raison de l'impossibilité d'employer certains produits ou matériaux dont l'utilisation implique des conditions climatiques particulières qui ne répondent pas à la définition des intempéries, + 5° par exemple, l'arrêt ne peut pas être déclaré en intempéries.

24 La décision d'arrêt du travail sur le chantier

L'article L. 5424-9 C.T. dispose qu'elle doit être prise par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier après consultation des délégués du personnel s'ils existent.

Dans le cas où les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'un service concédé ou subventionné, l'entrepreneur, en apposant sa signature sur la déclaration, atteste avoir informé le représentant du maître de l'œuvre de la décision d'arrêt afin que ce dernier se trouve en situation d'exercer éventuellement son droit d'opposition (art. L. 5424-9 C.T.). Aucune modalité particulière n'a été prévue pour remplir cette obligation. En conséquence, les formalités pratiques de cette information sont libres et restent à la discrétion de l'entreprise.

Un arrêt décidé par les ouvriers eux-mêmes, ou tout autre intervenant sur le chantier, lui conférerait un caractère d'irrecevabilité.

Toutefois, lorsque les salariés ont un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, ils bénéficient des dispositions spécifiques au droit de retrait prévues par les articles L. 4131-1 et suivants C.T.

3 LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

31 Rechercher les moyens pouvant éviter la mise en arrêt

- Par l'organisation du travail, notamment en hiver :
 - Planification des travaux,
 - Prévision de chantiers de repli ou de réemploi,

- Affectation des salariés arrêtés à divers travaux qui ne peuvent être réalisés lors de l'activité du chantier,
 - Modulation des horaires.
- Par certaines protections élémentaires des salariés, des matériaux, des chantiers, des chemins d'accès.
- Par la mise à disposition des collectivités publiques des salariés dont le travail est devenu impossible (art. L. 5424-18 C.T.).

32 Etablir et transmettre la déclaration dans les délais impartis

La déclaration d'arrêt de travail et la demande de remboursement à la caisse de congés payés font désormais l'objet d'une formalité unique à travers l'établissement d'un bordereau dont le modèle est disponible sur le site internet.

L'article D. 5424-28 C.T. précise que ce bordereau est adressé par l'entrepreneur à la caisse des congés payés dans un délai fixé par arrêté ministériel. L'article 5 de l'arrêté modifié du 18 février 2003 fixe ce délai à un mois à compter de la reprise du travail sous peine de forclusion.

Un délai de tolérance est cependant accordé aux entreprises. Il est admis que la déclaration doit être adressée à la caisse de congés payés avant la fin du mois civil qui suit celui de la fin de l'arrêt intempéries.

Figurent sur ce bordereau les éléments suivants :

- L'identification du chantier (nom, adresse complète)
- L'altitude du chantier (arrêt saisonnier),
- La cause de l'arrêt de travail et la désignation du travail suspendu
- La date du début de l'arrêt (jour, mois, année, heure/minute)
- La date de fin de l'arrêt (jour, mois, année, heure/minute)
- Les noms et prénoms des salariés,
- Les numéros de sécurité sociale des salariés,
- Le nombre d'heures indemnisées déduction faite du délai de carence (pour chaque salarié indemnisé)
- Le salaire horaire de chaque salarié indemnisé.

La déclaration est rédigée sous la responsabilité de l'entreprise et visée par l'entrepreneur lui-même ou un de ses représentants mandatés.

En signant la déclaration, l'entreprise atteste :

- avoir consulté les délégués du personnel s'il existe et être en mesure de justifier à tout moment du respect de cette obligation,
- avoir informé le représentant du maître de l'œuvre de la décision d'arrêt pour permettre à celui d'exercer éventuellement son droit d'opposition dans le cas où les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité ou assimilée (art. L. 5424-9 C.T.). Pour remplir cette obligation, aucune modalité particulière n'est imposée. En conséquence, les formalités pratiques de cette information sont libres et restent à la discrétion de l'entreprise.

La déclaration d'arrêt doit être établie et adressée à la caisse, même si l'entreprise ne peut prétendre à aucun remboursement, ceci afin de préserver les droits des salariés, notamment en matière de congés et de retraite complémentaire pour les ouvriers. La déclaration permet également à l'entreprise de ne pas verser de charges

sociales patronales et salariales sur les indemnités de chômage intempéries (sauf CSG et CRDS).

En cas de dépassement du délai de production précisé plus haut, la caisse reconnaît de façon exclusivement conservatoire l'arrêt intempéries, afin de permettre à l'entreprise de bénéficier de l'exonération des charges sociales sur les indemnités versées à ses salariés et de la prise en charge, par le régime intempéries, des cotisations et retraite sur ces mêmes indemnités.

33 Informer les salariés

331 Du contenu de la déclaration d'arrêt

L'employeur communique aux délégués du personnel, **à leur demande**, les informations portées sur le bordereau relatives aux dates et au nombre d'heures perdues au titre du chômage-intempéries (art. D.5424-28 C.T.).

332 De leurs obligations

- Rester à disposition de l'entreprise

Pour bénéficier de l'indemnisation intempéries, l'article D. 5424-18 C.T. dispose que les salariés doivent se tenir sur le chantier ou à proximité prêts à reprendre le travail dans le cas où les conditions atmosphériques seraient passagères.

Ils doivent également exécuter les travaux de remplacement proposés par le chef d'entreprise, dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir lieu pendant la période d'intempéries. Dans cette hypothèse, le salaire normal est maintenu, en cas de refus, ils perdent le droit à indemnisation.

- Ne pas exécuter une autre activité salariée pendant la période où ils sont indemnisés (art. L.5424-13 C.T.).
- Ne pas cumuler les indemnités intempéries avec toute autre forme d'indemnisation : chômage, maladie, accident du travail, congés payés (art. L. 5424-13 C.T.).

4 PRET DE MAIN D'ŒUVRE

L'entreprise " prêteuse " est responsable de la rédaction et de la transmission de la déclaration d'arrêt. Elle l'adresse à la Caisse à partir des informations transmises par l'entreprise " emprunteuse " qui dispose pour se faire d'un délai de 24 heures à compter de la mise en arrêt intempéries. Chaque entreprise indemnise ses salariés et reçoit le remboursement auquel elle a éventuellement droit.

5 REMBOURSEMENTS

51 Remboursement définitif

Après la clôture de la campagne intempéries, la caisse procède au décompte définitif du remboursement qui est dû à l'entreprise.

Depuis 2003, le remboursement aux entreprises des indemnités qu'elles ont versées à leur personnel est déterminé sur la base des dispositions du décret n° 2003-577 du 27 juin 2003 (*art. D. 5424-25 C.T.*) et s'articule autour de deux modalités de remboursement suivant la nature des heures.

Le remboursement définitif est composé du cumul de deux remboursements différents : $RD = R1 + R2$

R1 - Il s'agit du remboursement au taux de 10 % des heures indemnisées dans le cadre des 6 heures suivant le délai de carence de la première heure appelé quasi-franchise.

$$R1 = I \times \left(\frac{S - A}{S} \right) \times 10 \%$$

R2 - Il s'agit du remboursement des indemnités versées correspondant à un maximum de 9 heures indemnisées par jour ou de 45 heures par semaine. Pour ces heures, ce taux est fixé à 85 % ou 90 % selon que les salaires déclarés de l'entreprise dépassent ou non 3 fois l'abattement.

$$R2 = I \times \left(\frac{S - A}{S} \right) \times C$$

I = indemnités versées par l'entreprise à son salarié

S = salaires de base de cotisations de chômage intempéries

A = abattement (8 000 fois le SMIC)

C = 85 % si $S > A \times 3$

C = 90 % si $S \leq A \times 3$

Pas de remboursement si $S \leq A$

52 Remboursement provisoire

Le montant des salaires déclarés de la campagne au cours duquel l'intempérie a eu lieu constituant un terme de la formule, tout remboursement ne peut être que postérieur à la clôture de l'exercice.

En vue d'abrèger les délais, il a cependant été décidé de procéder à un remboursement provisoire.

Il s'effectue sur la base des salaires des 4 derniers trimestres connus de l'exercice précédent en procédant à un léger abattement.

Seuls les adhérents en situation régulière au regard du paiement des cotisations de congés payés et intempéries en bénéficient à la condition expresse que les salaires déclarés sur l'exercice en cours soient supérieurs au montant de l'abattement.